

TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE

ENTRE :

Ministre des Transports, appellant(e)

- et -

W. Dale Bragdon, intimé(e)

LÉGISLATION:

Loi sur l'aéronautique, L.R.C. 1985, c. A-2, art. 6.7

Règlement de l'Air, C.R.C. 1978, c. 2, art. 534(2)b)

Vol à basse altitude, Rassemblement de personnes en plein air

Décision à la suite d'un appel
James W. Snow, Robert J. Rushford, Q.C., Zita Brunet

Décision : le 15 mai 1989

TRADUCTION

Entendue : North York (Ontario), le 9 mai 1989

POUR LES RAISONS DONNÉES CI-APRÈS, L'APPEL EST REJETÉ.

L'audience en appel de la requête susmentionnée a été entendue par le Tribunal de l'aviation civile dans les bureaux du Tribunal de l'aviation civile, au 4711, rue Yonge, 7^e étage, bureau 702, dans la ville de North York (Ontario), le 9 mai 1989.

Un avis d'imposition d'une amende, libellé comme suit, a été remis à W. DALE BRAGDON :

« Aux termes des dispositions de l'article 6.7 de la *Loi sur l'aéronautique*, le ministre des Transports a décidé de vous imposer une amende au motif que vous avez enfreint les dispositions suivantes : alinéa 534(2)b) du *Règlement de l'Air* lorsque, le 19 décembre 1987, en qualité de pilote commandant de bord de l'aéronef immatriculé C-FSUW, vous avez volé à une altitude inférieure à

500 pieds au-dessus de l'obstacle le plus élevé dans un rayon de 500 pieds de l'aéronef à proximité du 7105, rue McNiven, Campbellville (Ontario). »

Les dispositions de l'alinéa 534(2)b) du *Règlement de l'Air* sont les suivantes :

« 534(2) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes (4), (5) ou (6) ou à moins de détenir une autorisation délivrée par le ministre pour les besoins du décollage, d'atterrissage ou des tentatives d'atterrissage, il est interdit à quiconque pilote un aéronef;

b) ailleurs qu'au-dessus des agglomérations urbaines, villageoises ou autres ou des rassemblements de personnes en plein air, de voler à une altitude inférieure à 500 pieds au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 500 pieds de l'aéronef. »

Les faits en l'espèce sont les suivants. L'intimé possède une propriété près de Kilbride (Ontario), sur laquelle il désire aménager un terrain d'aviation. D'un côté de la propriété qui doit recevoir le terrain d'aviation se trouve la maison de l'intimé et, de l'autre, une maison qui est la propriété des héritiers d'un oncle du plaignant, un dénommé MICHAEL GRISWOLD. La distance entre les deux maisons est d'environ 700 pieds. A la date indiquée dans l'avis d'imposition d'une amende, l'intimé était aux commandes d'un Cessna 172 immatriculé C-FSUW. Il a effectué trois passages au-dessus de sa propriété, d'ouest en est, entre sa maison et celle qui est la propriété des héritiers de l'oncle du plaignant. Ces trois passages avaient pour objet de déterminer si la propriété en question était suffisamment longue pour pouvoir y aménager le terrain d'aviation envisagé par l'intimé.

Le plaignant, M. GRISWOLD a observé les trois passages et a déclaré dans son témoignage que lors du premier d'entre eux, l'aéronef était passé juste au-dessus de sa tête, à une altitude qu'il évaluait à 100 pieds.

Lors du deuxième passage, le témoin a déclaré : « il est arrivé sur moi en survolant la cime des arbres, et je pouvais entendre le bruit du déplacement d'air qu'il faisait en passant. » C'est à ce moment-là que le témoin a pris note de l'immatriculation de l'aéronef. Lors du troisième passage, le témoin a déclaré qu'il se trouvait au pied d'une antenne de télévision de 30 pieds, et que l'altitude de l'aéronef n'était même pas le double de celle de l'antenne.

De son côté, l'intimé, même s'il n'a pas consulté son altimètre, estime son altitude à 500 pieds au-dessus du sol lors des trois passages.

Le Tribunal se trouve confronté au témoignage du plaignant qui, s'il était accepté, reviendrait à établir la réalité de l'infraction, et à celui de l'intimé, dont l'acceptation entraînerait le rejet de l'appel. Le conseiller ayant entendu l'affaire en première instance a jugé que l'intimé n'avait pas enfreint les dispositions de l'alinéa 534(2)b) du *Règlement de l'Air*.

Le fardeau de la preuve incombe en l'espèce au ministre, qui doit établir la réalité de l'infraction compte tenu « de la prépondérance des probabilités. » Lorsque les probabilités vont autant dans

le sens de l'infraction que dans le sens contraire, nous devons statuer en faveur de l'intimé. Pour statuer en faveur du ministre et faire droit à l'appel, il nous faut conclure, compte tenu de l'ensemble des témoignages, que les probabilités militent davantage en faveur de l'infraction. Cela revient en fait à décider quel est le témoignage le plus crédible, celui du plaignant ou celui de l'intimé. Le conseiller ayant présidé à l'audience en première instance a accordé plus de poids au témoignage de l'intimé qu'à celui du plaignant. Il a eu l'avantage de pouvoir entendre les témoins, d'observer leur comportement, et nous concluons que dans les circonstances le Tribunal d'appel ne doit pas remettre en cause les conclusions du conseiller en première instance sur ce point.

La décision du conseiller en première instance est donc confirmée, et l'appel est rejeté.